

Délibération n° 2022-160 du 16 novembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* »

présenté par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) le 28 juillet 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 septembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) (EDRAC) est une société immatriculée au RCI sous le n° 05S04415, qui a notamment pour activité « [...] *le courtage de contrats d'assurance-vie (à l'exclusion d'autres formes d'assurance), tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière [...]* ».

La société est une filiale de la banque Edmond de Rothschild (Monaco), laquelle lui met à disposition un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de services conclue entre les deux entités.

Edmond de Rothschild Assurances et Conseils est soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée. Elle est également tenue de procéder à un contrôle lié au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés au titre de l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* ».

Il est dénommé « *Filtrage base clients* ».

Il concerne les clients, les bénéficiaires économiques effectifs des souscripteurs personnes morales, les souscripteurs personnes physiques et morales, les tiers concernés par les opérations financières ainsi que les personnes mentionnées sur les listes officielles.

La Commission relève que peuvent être concernés par le traitement les mandataires, les constituants des personnes morales, (etc.).

Le traitement a pour fonctionnalités :

- la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions notamment de l'Union européenne, des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal de Monaco ;
- le rapprochement avec la base de données clients pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;
- l'information de la Direction du Budget et du Trésor ainsi que du SICCFIN.

La Commission prend acte des précisions apportées par le responsable de traitement lequel indique que « *le service compliance d'EDR Monaco (Banque) est en charge du traitement des alertes d'EDRAC Monaco, conformément à la convention de mise à disposition de personnels et moyens techniques liant ces deux entités* ».

Elle relève en outre qu'à l'issue du filtrage de la base client « *les alertes générées sont reprises dans un rapport destiné à la mise en œuvre éventuelle par le service conformité de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) de mesures prévues par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ». Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'il « *est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

A ce titre, il se doit d'identifier ses clients et est tenu à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

De même, le responsable de traitement doit « *procéder aux gels de fonds et des ressources économiques, appartenant, possédés ou obtenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par Arrêtés Ministériels (...)* ».

La Commission constate, au surplus, que les mesures de gel des fonds sont désormais encadrées par l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales et note par ailleurs qu'en vertu de l'article 42 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée « *Les obligations de déclarations du présent Chapitre, mises à la charge des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques nécessaires pour l'application des sanctions économiques qui sont décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne ou par la République française et sont destinées à faire respecter le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales* ».

Enfin, le responsable de traitement précise que pour lui permettre de se conformer à ses obligations, il a conclu une convention de services aux termes de laquelle Banque Edmond de Rothschild lui met à disposition un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques.

La Commission prend acte de ce qu'il est précisé que ladite convention « *définit les obligations de chacune des parties* ».

Elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :
 - Souscripteurs* :
 - personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ;
 - personnes morales : dénomination ou raison sociale, identité et adresse du bénéficiaire économique effectif ;
 - Compagnies d'assurance-vie* :
 - personnes morales : dénomination ou raison sociale ;
 - représentants légaux : nom, prénom ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon(s) d'activités illicites : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- statut de personne politiquement exposée : statut de personne politiquement exposée ;
- données d'identification électronique des utilisateurs du système : login et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Les informations relatives à l'identité des souscripteurs et des compagnies d'assurance-vie ont pour origine le client ou la contrepartie. Les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles sont par ailleurs issues du système.

La Commission relève à cet égard que les logs de connexion et les données d'identification électroniques proviennent également du système.

Enfin, le statut de personne exposée politiquement émane du traitement « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet effet, il a été joint des extraits de lettre de mission signée par les clients.

A la lecture de ces extraits, la Commission considère que la mention d'information ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée en

ce qu'elle ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et qu'il manque des précisions quant aux destinataires des informations.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement « *ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des dispositions de l'article 43 de la Loi n° 1.362, modifiée* ». Il précise que « *les personnes concernées ont donc la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN* ».

La Commission rappelle à cet égard, conformément à l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, que « *[L]es informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives*.

Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

Aussi, elle demande que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives (SICCFIN) et Judiciaires légalement habilitées ainsi qu'à la Direction du Budget et du Trésor.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les membres habilités du service Conformité de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs habilités du service informatique de la banque, dans le cadre de la convention de mise à disposition de ressources conclue entre Edmond de Rothschild (Monaco) et EDRAC : dans le cadre des travaux de maintenance.

Le responsable de traitement précise de plus qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. La Commission en prend acte.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « *Déclaration de soupçon* », en cours de dépôt ;
- « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », en cours de dépôt ;
- « *La passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités* », légalement mis en œuvre.

Le traitement est également interconnecté avec un traitement lié à la gestion des habilitations informatiques en cours de dépôt.

En ce qui concerne les interconnexions avec les traitements en cours de dépôt, la Commission demande que ceux-ci lui soient adressés dans les meilleurs délais.

Sous cette réserve, la Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque

compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux souscripteurs et aux compagnies d'assurance vie sont conservées « *5 ans à compter de la clôture de la relation* », étant précisé que « *le délai de conservation peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362 modifiée* ».

Les informations temporelles sont par ailleurs conservées 1 an maximum et les données d'identification électronique des utilisateurs du système tant que la personne est en poste.

Enfin, les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles sont conservées :

- 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 5 ans à compter de la génération de l'alerte, si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

A cet égard, la Commission rappelle qu'elle avait fixé aux termes de ses délibérations n° 2015-58 et 2016-11, à l'exception des données relatives aux identifiants électroniques et aux logs de connexion, « *la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général (...)* ».

Par ailleurs si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon, elle devra être conservée 1 an maximum.

Elle demande donc à ce que ces délais soient respectés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les traitements ayant pour finalité « *Déclaration de soupçon* », « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », ainsi que celui lié aux habilitations informatiques, en cours de dépôt, lui soient adressés dans les meilleurs délais ;
- les informations soient conservées conformément au point VIII de la présente délibération.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN